

AMICALE CYCLISTE CANETOISE : STATUTS DE L'ASSOCIATION
Statuts modifiés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 février 2018

Article 1 : DÉNOMINATION DE L'ASSOCIATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre "AMICALE CYCLISTE CANETOISE".

Article 2 : OBJET - AFFILIATION

Cette association a pour but de promouvoir, d'organiser et de gérer l'activité du cyclotourisme et du V.T.T, hors tout esprit de compétition.

L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation contraire à son objet. En particulier, les discussions politiques ou religieuses sont formellement interdites.

L'Association est affiliée à la « Fédération Française de Cyclotourisme (FFCT) ».

Article 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à CANET EN ROUSSILLON, 5, Avenue Guy Drut.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par la prochaine assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 : DURÉE

La durée de l'Association est illimitée

Article 5 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION ET ADHÉSION

L'association se compose de :

- membres actifs ou adhérents
- membres d'honneur
- membres bienfaiteurs

Pour faire partie de l'association, il faut souscrire un bulletin d'adhésion, être agréé par le Bureau et acquitter une cotisation annuelle.

Pour les membres actifs un certificat médical sera exigé. Sont membres actifs les personnes voulant pratiquer le cyclotourisme ou le V.T.T., qui s'engagent à verser chaque année le montant de la cotisation fixée par le Conseil d'Administration.

Sont membres d'honneur, les personnes ayant rendu des services signalés à l'association et les membres ayant cessé la pratique du cyclotourisme ou du V.T.T. mais voulant maintenir des liens d'amitié avec les autres membres. Ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation annuelle fixée chaque année par le Conseil d'Administration-

Article 6 : COTISATION ANNUELLE

Le montant de la cotisation annuelle, fixée par le Conseil d'Administration, inclut le prix de la licence et des assurances proposées par la Fédération. En cas de démission ou de radiation, la cotisation reste acquise à l'association.

Article 7 : RADIATION

La qualité de membre se perd par:

- a) la démission
- b) le décès
- c) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave (incivilité, indignité, non respect des statuts, conduite discréditant l'association, etc ...), l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée avec AR à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

Article 8 : LES RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- a) le montant des cotisations.
- b) les subventions de l'état et des collectivités territoriales.
- c) les sommes reçues à l'occasion des diverses manifestations cyclistes organisées par l'association.
- d) les sommes reçues au titre de dons et de partenariats.

Article 9 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et de quinze membres au plus, élus pour trois ans au scrutin secret par les membres actifs de l'Assemblée Générale.

Le scrutin peut ne pas être secret s'il n'y a pas de candidat excédentaire et dans ce cas, seulement s'il y a accord de l'unanimité des membres présents à l'Assemblée Générale (vote préliminaire à main levée).

Sont éligibles au Conseil d'Administration les membres actifs.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Bureau composé de un Président, un Secrétaire, un Trésorier, et éventuellement, un Responsable Sécurité, un ou plusieurs Vice-président, un Secrétaire adjoint et un Trésorier adjoint.

En cas de vacance d'un de ses membres, le conseil pourvoit au remplacement par élection interne de ses membres.

Le renforcement du Conseil par cooptation de membres actifs est aussi possible.

Il est procédé au remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil est renouvelé tous les trois ans par tiers ; les deux premières années, les membres sortants sont désignés par le sort.

Les membres sortants sont rééligibles.

Lors du renouvellement du Conseil d'Administration, si un de ses membres occupant un poste nécessitant des compétences particulières (trésorier, webmaster, chargé des assurances, ...) ne se représente pas, le Conseil d'Administration se réserve la possibilité de coopter des membres de l'amicale (membres actifs ou membres bienfaiteurs) disposant des compétences recherchées.

Article 10 : RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les trois mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité relative des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des séances.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

Article 11 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit dans les trois mois qui suivent la date d'arrêté des comptes et chaque fois qu'il en est besoin.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il fait approuver le budget prévisionnel par l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du Conseil sortant.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité relative

Un compte-rendu de l'Assemblée sera signé par le Président et le Secrétaire.

Article 12 : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale se compose :

- des membres actifs, qui ont voix délibérative et élective
- des membres d'honneur, qui ont voix consultative, mais non délibérative ni élective
- des membres bienfaiteurs, qui ont voix consultative, mais non délibérative ni élective

En cas d'empêchement, tout membre peut donner procuration à un autre membre. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Les votes de l'Assemblée Générale ont lieu à bulletin secret. Cependant, pour les cas non confidentiels, le vote à main levée peut-être admis ou proposé par l'Assemblée à la condition qu'absolument aucun de ses membres présents ne s'y oppose (faire un vote préalable à main levée).

Article 13 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux articles 11 et 12.

Article 14 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration qui le fera alors approuver par l'Assemblée Générale.

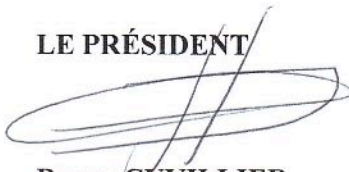
Article 14 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres actifs présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle ci.

L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.


Canet en Roussillon le 02/02/2018

LE PRÉSIDENT



Bruno CUVILLIER

LE SECRÉTAIRE



Jean Louis CASENOVE

